



Assemblée générale

Distr. générale
16 décembre 2024

Soixante-dix-neuvième session

Point 13 de l'ordre du jour

**Application et suivi intégrés et coordonnés des textes
issus des grandes conférences et réunions au sommet
organisées par les Nations Unies dans les domaines
économique et social et dans les domaines connexes**

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 12 décembre 2024

[sans renvoi à une grande commission (A/79/L.40)]

79/143. Journée internationale de la panthère des neiges

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle elle a adopté, en matière de développement durable, une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement,

Réaffirmant également les dispositions de ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,

Réaffirmant en outre la valeur intrinsèque de la vie sauvage et ses diverses contributions au développement durable et au bien-être des populations, notamment sur les plans écologique, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique, et consciente que, de par le nombre de ses espèces, sa beauté et sa variété, la faune sauvage constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la planète, qu'il faut protéger pour les générations actuelles et futures,

Soulignant qu'il faut d'urgence agir face à l'appauvrissement mondial sans précédent de la biodiversité, notamment empêcher l'extinction des espèces menacées,



améliorer et maintenir leur état de conservation et restaurer et sauvegarder les écosystèmes qui fournissent des fonctions et services essentiels, notamment les services liés à l'eau, à la santé, aux moyens de subsistance et au bien-être,

Soulignant également que la panthère des neiges (*Panthera uncia*) vit dans les régions de haute montagne de l'Asie et que les écosystèmes montagneux jouent un rôle crucial dans l'approvisionnement en eau et en autres ressources et services essentiels d'une grande partie de la population mondiale,

Sachant que la panthère des neiges est répertoriée à l'annexe I de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction¹ depuis 1975 et à l'annexe I de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage² depuis 1986,

Consciente que la population de panthères des neiges a été inscrite en 2017 dans la catégorie « vulnérable » de la Liste rouge des espèces menacées de l'Union internationale pour la conservation de la nature et est, à moyen terme, fortement menacée d'extinction à l'état sauvage,

Soulignant que la panthère des neiges (*Panthera uncia*) est une espèce emblématique et écologiquement importante que l'on trouve dans les régions montagneuses, notamment en Afghanistan, au Bhoutan, en Chine, en Fédération de Russie, en Inde, au Kazakhstan, au Kirghizistan, en Mongolie, au Népal, en Ouzbékistan, au Pakistan et au Tadjikistan,

Prenant note avec satisfaction des initiatives régionales de coopération entre les États de l'aire de répartition, des approches transfrontières et des résultats des initiatives, conventions et mécanismes multipartenaires existant au niveau régional, notamment l'initiative de Panthera et de l'Arabie saoudite pour la sauvegarde du léopard d'Arabie, le programme mondial de protection de la panthère des neiges et de son écosystème, la stratégie de conservation de la panthère des neiges en Fédération de Russie, le plan d'action pour la conservation de la panthère des neiges pour la période 2024-2030 et le plan de gestion de la panthère des neiges et de son écosystème pour la période 2017-2026 du Népal, le plan d'action pour la conservation de la panthère des neiges pour la période 2024-2034 du Bhoutan (une approche paysagère de la conservation de la panthère des neiges tenant compte des changements climatiques), le programme de protection de la panthère des neiges et de son écosystème du Pakistan, la déclaration de Bichkek de 2017 intitulée « Caring for snow leopards and mountains: our ecological future » (Préserver la panthère des neiges et ses montagnes : notre avenir écologique), signée par 12 pays de l'aire de répartition de la panthère des neiges, dont les cinq pays d'Asie centrale, la résolution de Samarcande pour la conservation de la panthère des neiges et son adaptation aux changements climatiques, adoptée en 2024 lors de la huitième réunion du comité directeur du programme mondial de protection de la panthère des neiges et de son écosystème, le mémorandum d'accord sur la conservation de la panthère des neiges et de ses écosystèmes dans le Tien Shan occidental et le Pamir-Alaï, signé par le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan et le Tadjikistan, l'initiative de l'Inde visant à créer l'International Big Cat Alliance, la feuille de route Jaguar 2030, la stratégie de conservation de la nature du Programme de coopération de la sous-région de l'Asie du Nord-Est en matière d'environnement en faveur de la protection des espèces phares que sont le tigre de l'Amour, la panthère de l'Amour et la panthère des neiges, et le Forum international sur le tigre,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

² Ibid., vol. 1651, n° 28395.

Sachant que les plus grandes menaces pour la survie de la panthère des neiges sont la perte et la fragmentation de l'habitat, la disparition des proies, le commerce illicite, la chasse illégale, y compris le braconnage, ainsi que les changements climatiques,

Rappelant sa résolution 78/155 du 19 décembre 2023, intitulée « Application de la Convention sur la diversité biologique et contribution au développement durable », dans laquelle elle a engagé les parties à la Convention et les parties intéressées à renforcer les mesures prises dans le cadre de la coopération internationale pour faire respecter les obligations énoncées dans cet instrument,

Se félicitant de la tenue de la seizième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique,

Consciente de l'action menée pour sauvegarder la panthère des neiges, notamment la mise en place de programmes d'élevage et l'élaboration d'une stratégie régionale et de plans d'action nationaux pour la conservation de la panthère des neiges dans certains États de l'aire de répartition, qui visent à en assurer la survie dans l'ensemble de son aire de répartition,

Prenant note de la quatorzième réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices et espérant qu'il sera donné suite rapidement au plan stratégique de Samarcande pour les espèces migratrices 2024-2032, qui souligne la priorité donnée à la conservation et à la gestion durable des espèces migratrices et de leurs habitats et l'importance que revêt la connectivité écologique,

1. *Décide* de proclamer le 23 octobre Journée internationale de la panthère des neiges ;

2. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, la société civile, les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de la panthère des neiges ;

3. *Invite* tous les acteurs concernés à envisager comme il se doit de renforcer la coopération internationale et régionale à l'appui des mesures de conservation de la panthère des neiges, compte tenu du rôle que celle-ci joue dans l'écosystème en général ;

4. *Invite* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à concourir à la célébration de la Journée internationale de la panthère des neiges, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution 1980/67 du Conseil économique et social ;

5. *Souligne* que toutes les activités qui découleront de l'application de la présente résolution devront être financées au moyen de contributions volontaires, sous réserve que celles-ci soient disponibles et affectées expressément à cette fin ;

6. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que la Journée internationale soit célébrée comme il convient.

52^e séance plénière
12 décembre 2024